



D.2017.12.13.6.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 13 Décembre 2017

6 - PROJETS TERRITORIALISES

6.6 - Pôle d'Echanges Multimodal de Ramonville : Convention d'occupation Point d'embarquement Covoiturage Ramonville n°2017-1107. Autorisation de signer la convention.

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe			X
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Aujoulat à partir de 11h06)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Le comité syndical a approuvé l'avenant 3 à la convention de travaux entre le SMTC et le SICOVAL détaillant le programme des travaux pour l'aménagement d'un point d'embarquement covoiturage sur le PEM de Ramonville sur l'année 2017 par délibération D.2017.02.01.1.2 en date du 1^{er} Février 2017 pour un montant d'opération de 370K€ HT.

Cette opération, en limite Nord du P+R vise à solutionner le conflit d'usage lié à l'utilisation actuelle par les covoitureurs des places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), et d'autres part, de proposer un aménagement en adéquation avec le développement constant des pratiques de dépose, reprise et rendez-vous covoiturage au niveau des stations de métro à proximité des voiries primaires d'agglomération.

L'opération permet de créer une zone d'arrêt courte-durée de 23 emplacements dont les arrêts seront limités à 15 minutes. La circulation est faite à sens unique avec une entrée sur la zone depuis le giratoire et une sortie parallèlement aux sorties du P+R. Une voie de shunt permet de se dégager dans le cas où la zone est pleine ou que le véhicule concerné est hors gabarit. Un portique rétractable d'un gabarit libre de 2,00 mètres sera mis en place en entrée et en sortie de cette zone. La zone au contact du P+R sera clôturée.

Le foncier du périmètre de l'opération appartient en partie au SMTC et pour l'autre partie à la commune de Ramonville.

Les parcelles communales concernées sont les suivantes :

- Pour partie la parcelle cadastrée Section AL N° 78,
- Pour partie la parcelle cadastrée Section AL N° 79,
- Pour partie la parcelle cadastrée Section AL N° 86,

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le foncier appartenant au domaine privé communal au TISSÉO-COLLECTIVITÉS afin de réaliser le point d'embarquement covoiturage. L'ouvrage réalisé ayant un caractère d'intérêt général, l'autorisation d'occupation est consentie à titre GRATUIT. La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de QUATRE ANS. Elle pourra être renouvelée pour une période de TROIS ans par tacite reconduction.

L'objet de cette délibération est d'autoriser le Président de Tisséo-Collectivités (SMTC) à signer la convention avec la mairie de Ramonville. L'aménagement prévu s'inscrit dans le cadre de l'opération « Point d'embarquement covoiturage » et est réalisé par le SICOVAL dans le cadre de la convention travaux. Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

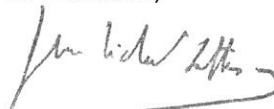
ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention d'occupation relative à l'implantation d'un point d'embarquement covoiturage - Toulouse n°2017-1107.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3: DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PONT D'EMBARQUEMENT COVOITURAGE

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**, dont le siège social est situé 7, esplanade Compans Caffarelli - BP 61 – 31902 - TOULOUSE Cedex 9,

Représenté par son Président, **Monsieur Jean-Michel LATTES**, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SMTC en date 13 décembre 2017.

désigné ci-après « **TISSÉO-COLLECTIVITÉS** »
d'une part,

ET

La COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle – BP 82486 – RAMONVILLE SAINT-AGNE,

Représentée par son Maire, **Monsieur Christophe LUBAC**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu des articles L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 ayant tout pouvoir à cet effet.

désignée ci-après « **la COMMUNE** »
d'autre part.

Dénommées ensemble « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIIT :

TISSÉO-COLLECTIVITÉS s'est engagé dans une démarche d'amélioration et de restructuration de l'ensemble des parcs relais de l'agglomération toulousaine à horizon 2020, suivant le Schéma Directeur des P+R, adopté par le Conseil Syndical d'octobre 2016.

L'une des 3 grandes orientations de ce Schéma Directeur est la déclinaison de la stratégie de mobilité dans les P+R tels que des travaux de mise en accessibilité ou le développement de services à la mobilité et l'écomobilité.

Le pôle d'échanges de Ramonville est concerné par cette thématique avec notamment le projet de réalisation d'un point d'embarquement covoiturage en limite Nord du P+R pour, d'une part, solutionner le conflit d'usage lié à l'utilisation actuelle par les covoitureurs des places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), et d'autres part, de proposer un aménagement en adéquation avec le développement constant de cette pratique.

Par ailleurs, la Commune lance en parallèle une étude urbaine « entrée de ville » pour faire évoluer le secteur P+R en ouvrant la possibilité au propriétaire de faire appel à un porteur de projet en vue de créer un parking silo et de réaliser une opération immobilière. L'objectif ici est de parfaire l'aménagement autour du métro.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le foncier appartenant au domaine privé communal à TISSÉO-COLLECTIVITÉS afin de réaliser le point d'embarquement covoiturage.

LES PARTIES CONCERNEES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'occupation du domaine privé de la Commune est autorisée, pour la réalisation d'un point d'embarquement covoiturage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 –AUTORISATION

La COMMUNE autorise TISSÉO-COLLECTIVITÉS à occuper, des parcelles appartenant à la Commune de Ramonville Saint-Agne pour la réalisation d'un point d'embarquement covoiturage.

Ces parcelles sont les suivantes :

- Pour partie la parcelle cadastrée Section AL N° 78, d'une superficie de 1 688m² environ,
- Pour partie la parcelle cadastrée Section AL N° 79, d'une superficie de 4 907m² environ,
- Pour partie la parcelle cadastrée Section AL N° 86, d'une superficie de 473m² environ,

Conformément au plan joint

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de QUATRE ANS.

Elle pourra être renouvelée pour une période de TROIS ans par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le terme avec un préavis de trois mois précédant la date de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'ouvrage réalisé ayant un caractère d'intérêt général, l'autorisation d'occupation est consentie à titre GRATUIT.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera entièrement assurée par TISSÉO-COLLECTIVITÉS.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

1) La configuration de la zone

La zone est composée de 23 places sur lesquelles le stationnement est interdit et les arrêts limités à 15 minutes. La circulation est faite à sens unique avec une entrée sur la zone depuis le giratoire et une sortie parallèlement aux sorties du P+R. Une voie de shunt permet de se dégager dans le cas où la zone est pleine ou que le véhicule concerné est hors gabarit. Un portique rétractable d'un gabarit libre de 2,00 mètres sera mis en place en entrée et en sortie de cette zone.

La zone au contact du P+R sera clôturée.

2) Les réseaux

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171218-20171213-6D- DE Date de télétransmission : 18/12/2017 Date de réception préfecture : 18/12/2017
--

La zone sera éclairée par de nouveaux candélabres mis en place par Tisséo-Collectivités.
Dans le cadre du renouvellement du système (objectif 2019) cette zone sera équipée d'un système de barrière et une tarification associée (permettant une gratuité pour les courtes durées).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TISSÉO-COLLECTIVITÉS

Article 7.1 : obligations générales

TISSÉO-COLLECTIVITÉS s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage l'opération définie à l'article 1^{er} conformément au plan joint.

TISSÉO-COLLECTIVITÉS devra s'assurer de la présence des réseaux avant le début du chantier. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des différents pétitionnaires et concessionnaires, ainsi que des indemnités que ces derniers viendraient à demander.

TISSÉO-COLLECTIVITÉS aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit.

TISSÉO-COLLECTIVITÉS s'engage à supporter tous les coûts correspondant à la réalisation de l'ouvrage, objet de la présente convention.

Article 7.2 : obligations liées aux fonctionnalités du site

TISSÉO-COLLECTIVITÉS s'engage à ne pas altérer les différentes fonctionnalités du chemin qui permet actuellement :

- d'offrir une liaison piétonne entre l'écoquartier du midi et le canal du midi ;
- d'accéder au bassin de rétention des eaux pluviales pour en effectuer sa maintenance (passage d'engins à gros gabarit) ;
- d'intervenir sur le ruisseau Saint-Agne entièrement canalisé sous ce chemin.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à ne pas nuire au bon fonctionnement et à la conservation du point d'embarquement covoiturage.

ARTICLE 9– ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

TISSÉO-COLLECTIVITÉS prendra à sa charge l'entretien et la surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 10– RESPONSABILITES - ASSURANCES

TISSÉO-COLLECTIVITÉS conserve l'entière responsabilité de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage dont elle assure la maîtrise.

TISSÉO-COLLECTIVITÉS est responsable des préjudices de toute nature qu'elle pourrait causer à autrui, du fait des travaux objets de la présente convention.

TISSÉO-COLLECTIVITÉS répondra des réclamations des tiers en cas de dommages qui leur seraient causés résultant des travaux dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171218-20171213-6-6D-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

Elle garantit la Commune contre toute poursuite ou action qui pourrait être intentée contre elle à cette occasion.

TISSÉO-COLLECTIVITÉS a régulièrement souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'attestation de cette assurance sera fournie à la Commune dans un délai de 90 jours à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 11– CONDITIONS DE RESILIATION

1) Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- inexécution ou manquement par TISSÉO-COLLECTIVITÉS à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention et après une lettre de mise en demeure restée sans effet après un délai de deux mois.
- pour un autre motif d'intérêt général
- réalisation du projet entrée de ville nécessitant le déplacement du point d'embarquement covoiturage

La présente convention sera résiliée de plein droit par Tisséo-Collectivités en cas de :

- inexécution ou manquement par la commune l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention et après une lettre de mise en demeure restée sans effet après un délai de deux mois.
- pour un autre motif d'intérêt général

2) Prise d'effet de la résiliation

La résiliation de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six mois après réception de la lettre recommandée.

A l'issue des six mois, la résiliation interviendra de plein droit.

ARTICLE 12 - DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE ET REMISE EN ETAT INITIAL

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention par la Commune en vue de la réalisation du projet entrée de ville, l'emprise libérée devra être aménagée conformément aux orientations du projet urbain par le porteur de projet. En effet, le foncier de la mairie devant être intégrée au projet urbain pour envisager un projet cohérent sur l'ensemble du secteur, TISSEO-COLLECTIVITES ne s'engage pas à remettre l'emprise foncière dans son état initial, la charge étant transférée au porteur de projet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention par TISSEO-COLLECTIVITES afin de déplacer le point d'embarquement covoiturage pour une raison autre que celle de la réalisation du projet entrée de ville, TISSEO-COLLECTIVITES s'engage à remettre en état le foncier de la ville mis à disposition.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention par la Commune pour tous les autres cas visés à l'article 11, TISSEO-COLLECTIVITES ne sera pas tenu de remettre l'emprise foncière dans son état initial.

Dans tous les cas, TISSÉO-COLLECTIVITÉS ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20171218-20171213-6-6D- DE Date de télétransmission : 18/12/2017 Date de réception préfecture : 18/12/2017
--

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés amiablement, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires originaux,

à Toulouse, le

Pour le TISSÉO-COLLECTIVITÉS,

Le Président,

**Pour la Commune de RAMONVILLE SAINT-
AGNE,**

Le Maire,

Annexe : Plan

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171218-20171213-6D-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017

Commune de **RAMONVILLE-SAINT-AGNE**

Programme : Tisséo

PRO.

Vérifié par:
Julien PFENDT
Chef de service
Service Voirie et Infrastructures

**Point d'Embarquement covoiturage
Métro Ramonville**

Contrôle qualité interne :
Maxime PERISSE
Chef de cellule Bureau d'Etudes
Service Voirie et Infrastructures

VUE EN PLAN

VOIRIE

B	17/11/17	Modifications voirie-réseaux suite implantation signalisation			MPE
A	31/07/17	Modifications voirie-réseaux suite compte rendu			SG
O	24/07/17	Emission			SG
Ind.	Date	Modifications			dessiné par

V:\DEP\POLE PSS_VTO\TECHNIQUE\LES COMMUNES\999 TRANSPORT\999 2017 0002 CH PARKING PEM COVOITURAGE\10_TECHNIQUE\13_PLANS\PRO_PARKING COVOTV_RAMONVILLE VERSION V4.MXD\DWG

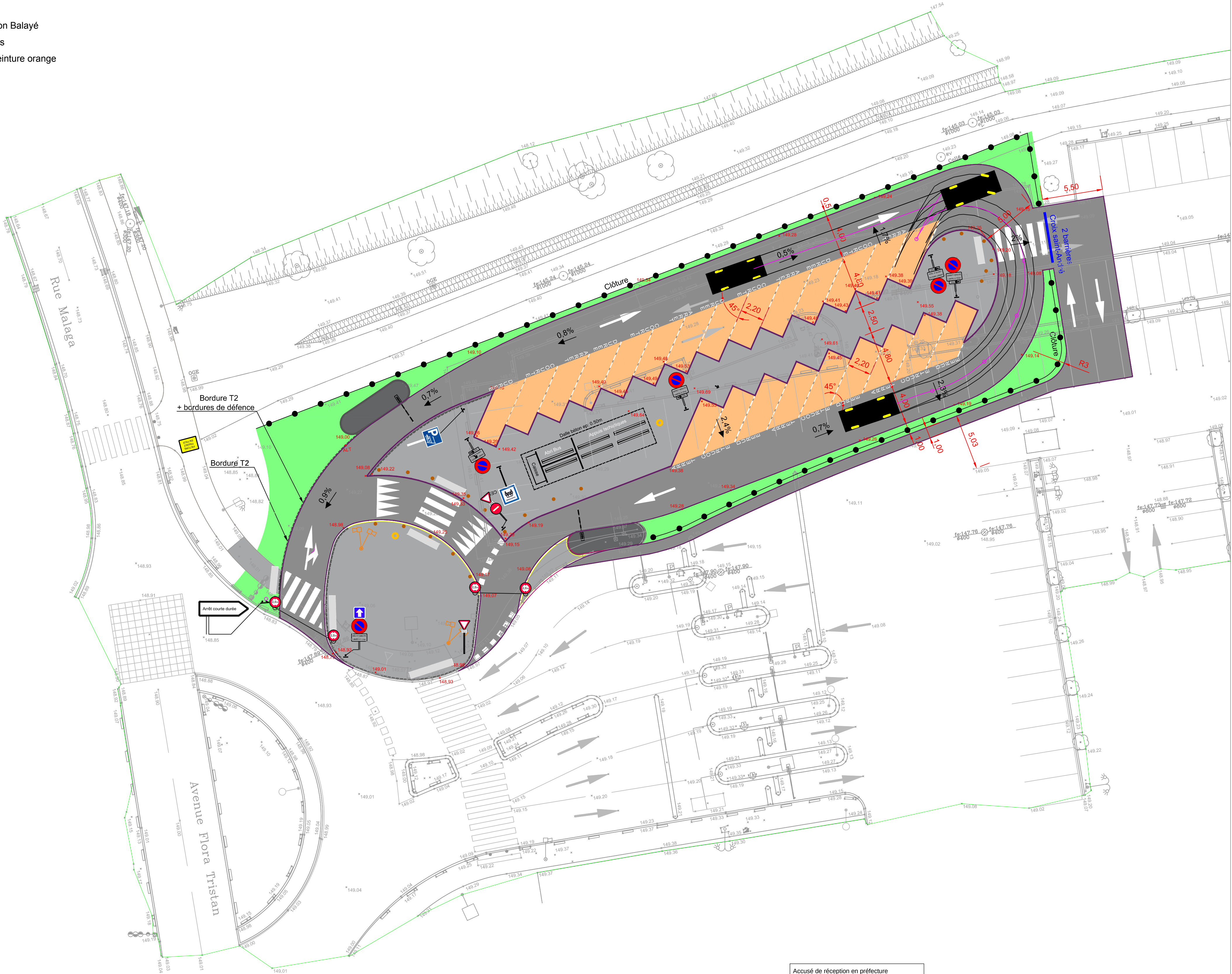
Validé par: Maxime PERISSE
Le: 24/07/17

Echelle : 1/200°

Opération:
2017_0002Parking

LEGENDE:

- Enrobés
- Trottoirs Béton Balayé
- Espaces verts
- Enrobés + peinture orange



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171218-20171213-6-6D-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2017
Date de réception préfecture : 18/12/2017